

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

ORDONNANCE

Code nac : 14C

N° 344

RG 18/04824

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

LE TREIZE JUILLET DEUX MILLE DIX HUIT

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Marie-Odile DEGRELLE-CROISSANT, président de
chambre à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance
de monsieur le premier président pour statuer en matière
d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet
2011), assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant
fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Madame

Centre hospitalier de Plaisir

non comparante, représentée par Me Vanessa LANDAIS, avocat
au barreau de VERSAILLES

APPELANTE

ET :

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

220, rue Mansart

78370 PLAISIR

Monsieur :

Copies délivrées le : 13/7/18

à :

Mme

Me LANDAIS

HOP. PLAISIR

M.

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

MME LE PROCUREUR GENERAL

A l'audience publique du 10 Juillet 2018 où nous étions assisté
de Sabine MAREVILLE, greffier, avons indiqué que notre
ordonnance serait rendue ce jour;

10/8/2

Mme _____ a été hospitalisée en soit psychiatrique, sous forme d'hospitalisation complète à la demande d'un tiers, en l'espèce son fils _____, en application des dispositions des articles L 3212-1-II 1° l'3212-3 du code de la santé publique le 24 juin 2018 au centre hospitalier de Plaisir .

Le directeur du centre hospitalier de Plaisir a saisi le juge des libertés et la détention le 29 juin 2018.

À l'audience devant le juge des libertés de la détention du 3 juillet 2018 Mme _____ était présente et assistée par Me LANDAIS qui a déposé des conclusions tendant à la mainlevée de la mesure d'hospitalisation.

L'appelante a exposé que cette hospitalisation lui avait été utile car elle avait besoin de calme mais qu'elle souhaitait pouvoir retrouver son mari et ses enfants ; qu'il n'y avait pas vraiment de conflit avec son époux est plutôt une divergence d'opinion. Sur interrogation elle a ajouté que l'hospitalisation se passait bien.

La cour se trouve saisie de l'appel interjeté par Mme _____ de la décision rendue le 3 juillet 2018 par le juge des libertés de la détention qui après l'avoir entendue a maintenu la mesure de soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète.

Son conseil a sollicité la mainlevée de la mesure en indiquant d'une part que la cour n'avait pas été destinataire d'un avis médical récent, le dernier certificat médical versé au dossier datant du 29 juin 2018 et d'autre part a rappelé le moyen d'irrégularités soulevées devant le juge des libertés de la détention relatif à la tardiveté de la notification de la décision de maintien, enfin elle a indiqué que sa cliente avait le libre choix de son médecin et qu'elle ne s'entendait pas particulière mais en bien avec son psychiatre actuel, lui préférant le docteur _____.

L ministère public a près connaissance de la procédure le 5 juillet 2018.

Le centre hospitalier de Plaisir n'était pas représenté.

SUR CE

Considérant que le conseil de l'appelante soutient en application de l'article L 3211-3 du code de la santé publique que toute personne faisant objet de soins psychiatriques doit en être informée le plus rapidement et d'une manière appropriée à son état ; qu'en l'espèce la décision prise le 27 juin 2018 ne lui a été notifiée le lendemain 28 juin 2018 et que ce délai n'est pas motivée médicalement et lui cause un préjudice ;

MDX

Considérant que l'argument selon lequel le docteur ALZIB dans son certificat de 72 heures établi le 27 juin 2018 a indiqué qu'elle sollicitait le son maintien en hospitalisation complète et que Mme. n'aurait pas formulé d'observation ne saurait remplacer une notification régulière ; cette dernière n'étant intervenue que le lendemain sans que des éléments médicaux relatifs à son état ne justifient ce décalage ;

Considérant par ailleurs que si la cour a été destinataire du certificat médical dit « de 24 heures » et « de 72 heures » ainsi que d'un certificat daté du 29 juin 2018, émanant du docteur VUIBERT, qui conclut « *que les soins psychiatriques sans consentement doit être poursuivi en hospitalisation complète* », force est de constater qu'aucun certificat médical récent en vue de l'audience devant la cour n'est versé ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation en soit psychiatrique de Madame ;

PAR CES MOTIFS

statuant publiquement et par décision réputée contradictoire

Donne mainlevée de la mesure d'hospitalisation soit psychiatrique de Madame

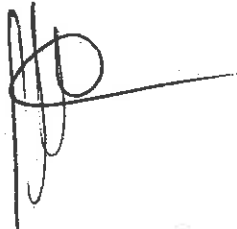
Laisse les dépens à la charge du Trésor public

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ORDONNANCE

Marie-Odile DEGRELLE-CROISSANT, président
Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

